

SERVICE CONSTRUCTEUR : DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT du
DEPARTEMENT de la MANCHE, SAINT-LO

- TRAVAUX DE DECORATION -

CONVENTION

pour l'exécution des travaux de décoration au titre du 1 % au COLLEGE D'ENSEI-
GNEMENT TECHNIQUE d'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE.

Entre les soussignés :

Monsieur le Ministre de l'EDUCATION NATIONALE, représenté par
Monsieur le PREFET du Département de la MANCHE,

d'une part,

Et

Monsieur Sergio de CAMARGO, Artiste, demeurant à MALAKOFF (92),
27, Rue Leplanquais,

d'autre part,

- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Education Nationale en date du 8 Avril
1970 portant ouverture des crédits pour la construction d'un Collège d'Ensei-
gnement Technique de 756 élèves à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Est intervenue la présente convention, en application de l'arrêté
du 17 Mai 1972 de Monsieur le PREFET de la MANCHE, portant agrément de M. Sergio
de CAMARGO pour l'exécution des travaux de décoration de l'établissement susvi-
sé,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION -

Monsieur Sergio de CAMARGO est chargé des travaux de décoration
(au titre du 1 %) du Collège d'Enseignement Technique d'EQUEURDEVILLE-HAINNE-
VILLE.

Ces travaux consisteront en l'exécution d'une sculpture en marbre
blanc de carrare de 4 m. de hauteur et 0,90 m x 0,90 de base, composée de 185
modules parallélépipédiques et qui sera placé dans l'axe du panneau de façade
plein à droite de l'entrée, sur l'avant-dernier terre-plein de l'espace vert si-
tué devant la façade Nord des bâtiments d'Externat et de demi-pension, suivant
dispositions prévues au projet dressé par M. LATHUILLIERE, Architecte.

ARTICLE 2 -

Ces travaux sont à exécuter par M. Sergio de CAMARGO d'après la
maquette dont il est l'auteur et qui a été acceptée par la Commission chargée
de l'étude des projets de décoration dans les édifices publics, siégeant au Mi-
nistère des Affaires Culturelles.

ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION -

M. Sergio de CAMARGO devra prendre toutes dispositions pour exé-
cuter ces travaux à des périodes déterminées par l'architecte. Le délai est glo-
balement fixé (pose comprise) à 6 mois, commençant à courir à la date du manda-
tement du premier acompte délivré à M. Sergio de CAMARGO à titre d'avance.

.../

ARTICLE 4 - MONTANT FORFAITAIRE DES TRAVAUX - CONDITIONS DE PAIEMENT -
RECEPTION -

Le montant forfaitaire des travaux confiés à M. Sergio de CAMARGO a été fixé à la somme de : 101.000 F. (CENT UN MILLE FRANCS), qui sera payée comme suit, en application des règles usuelles en matière de travaux de décoration :

- 1°- Un premier acompte (avance pour frais) de 1/3 du montant global, soit 33.666 F. payable dès approbation de la présente convention.
- 2°- Un deuxième acompte de même somme sera payé au cours de l'exécution de l'oeuvre, sur la proposition de l'Architecte.
- 3°- La solde, soit : 33.668 F. sera payé à l'achèvement des travaux, dès après réception par le maître de l'ouvrage, en présence de l'architecte, même si cet achèvement intervient avant le délai fixé à l'article 2.

Les frais d'achat des matériaux, le transport, la pose de l'oeuvre à l'emplacement fixé et les honoraires de l'architecte, sont inclus dans le montant forfaitaire indiqué ci-dessus.

Le versement des sommes dues à M. Sergio de CAMARGO sera effectué à son Compte N°

ARTICLE 5 - RESILIATION -

La présente Convention pourra être résiliée :

- en cas de décès de l'artiste, les héritiers ayant la faculté de proposer au maître de l'ouvrage la désignation de son successeur qui devra être agréé par M. le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,
- en cas de force majeure ou d'incapacité de l'artiste décorateur d'exécuter en totalité la mission qui lui est confiée, pour des motifs reconnus par M. le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles.

En aucun cas il ne sera dû d'indemnité par la partie qui résilie par motif légitime ou par force majeure.

ARTICLE 6 -

La présente convention est dispensée des droits d'enregistrement et de timbre.

Fait à Paris le 24 août 1972

L'ARTISTE,

Paris le 24 août 1972
S. de Camargo

L'ARCHITECTE,

[Signature]